

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Arrêté municipal permanent numéro 114/2024
REGLEMENTANT L'ACTIVITE DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la commune de Crégy-lès-Meaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5.

Vu le code de la consommation et notamment les articles L 121-21 à 33, L 122-8 à 10 et L 122-11 à 15,

CONSIDERANT le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçantes du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de CREGY-LES-MEAUX au regard de faits d'usurpation d'identité ou de qualité qu'il est courant de voir.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité de l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au service de la Police Municipale un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisant l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur la commune.

Article 2 : A cette occasion, il sera tenu par la Police Municipale, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et réglementations.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Articles 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crégy-lès-Meaux, le 11 octobre 2024

Le Maire

Gérard CHOMONT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Mairie de Crégy-lès-Meaux - 28, rue Jean Jaurès - 77124 CREGY LES MEAUX

01 60 23 48 88 – mairie@cregylesmeaux.fr

www.cregylesmeaux.fr